

Documents réglementaires d'AcclimaTerra

Version à jour au 13/05/2026



Région Nouvelle-Aquitaine

1. Charte	2
2. Règlement intérieur	5
3. Statuts	7

Charte d'AcclimaTerra

Préambule de la charte

Cette charte définit les règles à suivre par les participants aux activités statutaires de l'association AcclimaTerra : membres adhérents, membres associés et contributeurs non-membres aux travaux publiés.

Elle a été établie pour permettre un fonctionnement régulier et efficace, dans la clarté et le respect des principes éthiques qui gouvernent l'association.

Toute personne contribuant aux diverses activités d'AcclimaTerra est censée en prendre connaissance, l'accepter et se considérer comme tenue par les dispositions qu'elle contient.

1. Principes d'action et d'engagement des membres d'AcclimaTerra : indépendance, liberté et collégialité

AcclimaTerra est une association scientifique qui a pris le relais du Comité Scientifique Régional sur le Changement Climatique en Nouvelle-Aquitaine et en assume totalement l'héritage intellectuel et institutionnel.

1.1 Les membres adhérents, membres associés et contributeurs non-membres aux travaux publiés par l'association, s'engagent à respecter l'apolitisme et l'indépendance de l'association à l'égard de tout parti politique, groupe de pression ou intérêt privé ; cet engagement vaut autant pour la contribution aux écrits émanant de l'association que pour la prise de parole publique au nom d'AcclimaTerra. Cette indépendance totale, qui vaut aussi à l'égard des collectivités publiques finançant l'association, est garante de sa crédibilité à l'égard du public le plus large.

1.2 Les membres de l'association, y compris les nouveaux adhérents, assument collégialement le contenu des publications AcclimaTerra comme partie essentielle du capital intellectuel de l'association ; bien qu'il leur soit loisible, bien sûr, de ne pas commenter publiquement un ouvrage - ou un chapitre ou partie de chapitre - sur lequel ils ne se sentent pas compétents, ou bien avec lequel ils seraient en désaccord à titre personnel. Ils s'abstiennent donc de toute critique publique sur les parties du rapport autres que celles auxquelles ils ont contribué.

1.3 Dans le cadre des activités internes de l'association (groupes de travail, journées d'étude, etc.), la parole est totalement libre bien entendu, dans le respect des règles de tolérance et de bienveillance qui ont permis à la communauté AcclimaTerra de se développer harmonieusement jusqu'à ce jour.

1.4 La participation aux activités d'AcclimaTerra est totalement bénévole ; y compris par exemple, les conférences, la production d'expertises au bénéfice des acteurs sociaux (notamment des collectivités territoriales) ou les activités de formation plus ciblées.

L'association tient à demeurer une collectivité de chercheurs et enseignants-chercheurs citoyens, qui partagent leurs connaissances avec la société, et à ne pas concurrencer les bureaux d'études ou cabinets d'experts agissant à titre commercial. Cela n'empêche pas ceux de nos collègues qui le souhaitent, de faire rémunérer leurs expertises, conférences et activités de formation, dès lors qu'ils interviennent à titre individuel, ou dans tout autre cadre institutionnel, et sans référence à AcclimaTerra ni utilisation de son logo.

2. Rédaction des bilans scientifiques d'AcclimaTerra : processus collégial et rigoureux

L'une des activités centrales d'AcclimaTerra est la rédaction de bilans scientifiques sur les différents aspects du changement climatique en Nouvelle-Aquitaine, de ses impacts et des politiques d'atténuation et d'adaptation pouvant être mises en œuvre à cette échelle. Il s'agit de compilations et analyses des connaissances scientifiques disponibles.

2.1 Les chapitres de rapport, les cahiers et autres textes d'analyse produits par AcclimaTerra sont toujours élaborés et signés de façon collégiale. Ce travail collectif, de préférence pluridisciplinaire et le plus large possible, est le garant de la qualité et de la crédibilité des bilans ainsi produits.

2.2 Chaque chapitre est coordonné par un ou plusieurs scientifiques : enseignants-chercheurs ou chercheurs des universités, du CNRS et des autres organismes de recherche fondamentale ou appliquée et assimilables. Ces coordinateurs sont responsables de la constitution du collectif d'auteurs (rédacteurs de sections et paragraphes et contributeurs de données ou de références) pour chacun des textes produits.

2.3 Ces collectifs peuvent comporter des rédacteurs/contributeurs n'appartenant pas au monde académique mais qui, dans leurs fonctions, produisent des données et de la connaissance sur les thématiques traitées dans le texte en préparation. Les rédacteurs/contributeurs, quels qu'ils soient, écrivent et contribuent aux débats en leur nom propre et non pas au nom des institutions et organismes qui les emploient. Ils s'engagent donc à contribuer aux travaux d'AcclimaTerra en toute liberté intellectuelle, sans être influencés par les positions ou intérêts de leurs organismes ou institutions de rattachement. Symétriquement, par leur présence sur la liste de rédacteurs/contributeurs de textes d'AcclimaTerra, ces rédacteurs/contributeurs n'engagent en rien lesdits organismes ou institutions.

2.4 Chaque production écrite sur un thème donné prend en compte, de façon raisonnablement critique, l'ensemble de la littérature pertinente disponible sur ce thème. Le recours à des sources non académiques (rapports d'organismes divers) est possible, quand ces sources apportent des informations, données et analyses qui ne se trouvent pas dans la littérature scientifique et dans la mesure où elles présentent des garanties de rigueur sur le plan méthodologique. Toutes les sources, académiques et autres, doivent être soigneusement référencées.

2.5 Il est possible de recourir, avec parcimonie, à des encadrés pour faire part d'expériences originales, de cas d'étude et donner à voir les points de vue argumentés de certains acteurs – par exemple des ONG de terrain. Toutefois, le ton et les arguments employés doivent rester dans les limites de la controverse courtoise et il doit être clair que les positions ainsi illustrées ne sont pas celles d'AcclimaTerra. Ces contributions ne doivent en aucun cas revêtir le caractère d'une tribune d'opinion ou d'une plateforme militante. En cas de doute ou de litige, le bureau de l'association tranchera sur le maintien ou non d'un encadré avant publication.

2.6 Aucun document de travail ou version non définitive d'un chapitre, cahier ou autre texte ne peut être diffusé par les auteurs (sous un quelconque format papier ou numérique), avant la publication officielle des documents par les soins d'AcclimaTerra, conformément aux procédures et principes éditoriaux habituels.

2.7 Les bilans scientifiques d'AcclimaTerra obéissent à la règle du « peer review » largement appliquée dans le monde scientifique et au GIEC. Dans cet esprit, les textes sont soumis à relecture avant publication. Les relecteurs sont des scientifiques ou experts reconnus du domaine n'ayant pas participé à la rédaction, proposés par les coordinateurs de collectifs d'auteurs, ou par les membres du Conseil d'Administration de l'association. Les coordinateurs de chapitre ou cahiers restent seuls juges, sous l'autorité du Bureau de l'association, des modifications à apporter au texte à la suite des relectures et avant publication.

J'atteste avoir lu et approuvé la Charte d'engagement.

Je soussigné.e m'engage à honorer cette charte.

Fait à , le

Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Règlement intérieur d'AcclimaTerra

1. Objet du Règlement Intérieur

Conformément à l'*article 9 des statuts* d'AcclimaTerra, le présent Règlement Intérieur précise et complète les règles de fonctionnement de l'Association. Il définit ainsi les règles de fonctionnement interne et les droits et devoirs des membres.

Il s'impose à tous les membres de l'association au même titre que les statuts et la charte.

2. Nouveaux membres

Toute personne physique ou morale désirant adhérer doit remplir un bulletin d'adhésion. Celui-ci est validé par le Bureau ou Conseil d'Administration selon les dispositions prévues à l'*article 6.2 des statuts*.

3. Cotisation

La cotisation annuelle est obligatoire pour tout « membre adhérent » de l'association. Elle conditionne la qualité de membre actif et ouvre le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

La cotisation est valable pour l'année civile en cours et n'est pas proratisée. Elle expire de plein droit le 31 décembre de chaque année, quelle que soit la date de son règlement.

Le renouvellement de l'adhésion implique le paiement d'une nouvelle cotisation pour l'année suivante. Elle peut être réglée par chèque, virement ou carte bancaire. Exceptionnellement, le jour de l'Assemblée Générale, un règlement par espèces en main propre est accepté.

4. Charte AcclimaTerra

La signature de la charte sera valable pour toutes les années suivantes et ne sera renouvelée qu'en cas de modification de celle-ci.

5. Perte de la qualité de membre

En complément de l'*article 1.2.3 des statuts*, la radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Toute condamnation pénale incompatible avec l'objet ou les intérêts de l'association ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites ou orales devant le Conseil d'Administration.

6. Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Les Assemblées Générales peuvent se tenir en présentiel, à distance par visioconférence ou en mode hybride.

Les membres participant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et des majorités.

Le vote peut avoir lieu à main levée, à bulletin secret (si demandé par un ou des membres présents) ou par voie électronique.

Le vote électronique, y compris à bulletin secret, est autorisé dès lors que le dispositif garantit l'identification des votants, l'unicité du vote et la confidentialité du scrutin.

7. Fonctions et responsabilités des membres de l'association

Les membres sont invités à participer activement aux actions et à la vie de l'association.

8. Groupes de travail

Des groupes de travail peuvent être constitués par décision du Bureau.

9. Frais de déplacement

Les frais de déplacements peuvent concerner les frais de restauration, les frais de logement et les frais liés aux moyens de déplacement.

Dans la limite du budget annuel voté par le Conseil d'Administration, les membres de l'association peuvent obtenir le remboursement des frais engagés lorsqu'ils représentent officiellement l'association lors d'une réunion, d'un événement ou de toute autre mission expressément autorisée.

Dans tous les cas, le remboursement est effectué sur présentation des justificatifs originaux (factures, tickets, documents relatifs aux frais de déplacement ou tout autre document requis).

Tout dépassement du budget ou toute situation exceptionnelle doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Bureau.

Dans la mesure du possible, les transports en commun seront privilégiés pour ces différents déplacements.

Afin d'être remboursé, il faudra également fournir un RIB, et pour un déplacement en voiture, pour des raisons d'assurance et de responsabilité, il sera nécessaire de transmettre l'assurance et la carte grise du véhicule ainsi que le permis de conduire.

Les notes de frais seront validées par le(la) trésorier(ière).

Tout membre de l'association peut renoncer au remboursement des frais qu'il a engagés dans le cadre de son activité associative et décider d'en faire don à l'association. Cette renonciation, effectuée sans contrepartie, ouvre droit, le cas échéant, à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 du Code général des impôts.

10. Modification du Règlement Intérieur

Conformément à l'*article 9 des statuts*, le présent Règlement Intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration. Il n'est pas soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

11. Entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur est entré en vigueur à compter du **03/03/2026**.

Statuts d'AcclimaTerra

Préambule des Statuts

Afin de donner suite à *AcclimaTerra - Comité Scientifique Régional sur le Changement Climatique*, les membres du Bureau de ce comité se sont réunis le 25 février 2021 pour créer une association.

Lors de l'AG qui s'est tenue le 1^{er} avril 2025, il a été décidé d'ajouter un article : « 8.5 – Le (la) Président(e) d'honneur ».

ARTICLE 1 – Constitution, dénomination et membres (composition, responsabilité, démission)

1.1 – Constitution et dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AcclimaTerra - Comité Scientifique Régional sur le Changement Climatique. Désignée ci-après « l'Association ».

1.2 – Membres

1.2.1 – Composition

L'Association comprend :

- Des membres adhérents,
- Des membres associés.

1.2.1.1 – Membres adhérents

Les adhérents sont des personnes physiques ou des personnes morales qui adhèrent aux présents statuts et au Règlement Intérieur de l'association.

Pour les personnes physiques, leurs activités professionnelles (ou anciennes activités pour les retraités), leurs missions ou leurs compétences doivent être en rapport avec l'objet social de l'Association.

Pour les personnes morales, leurs activités, leur objet social ou leurs missions doivent être en rapport avec l'objet social de l'Association et ne pas engendrer de conflit d'intérêt. Leur adhésion est approuvée par le Conseil d'Administration de l'Association.

1.2.1.2 – Membres associés

Le titre de membre associé peut être attribué par le Conseil d'Administration aux personnes physiques et morales qui souhaitent participer à certaines activités de l'Association sans avoir obligation d'y adhérer.

Les membres associés sont conviés aux Assemblées Générales, peuvent y prendre la parole, mais n'y disposent pas d'un droit de vote. Ils sont dispensés du paiement de toute cotisation. Ils peuvent également être invités à certains Conseils d'Administration, réunions de Bureau en fonction de leur expertise, également sans droit de vote.

1.2.2 – Responsabilité juridique des membres de l'association

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

1.2.3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission notifiée au (à la) Président(e) de l'association par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des voix délibératives, pour non-respect des règles fixées dans les présents statuts ou le Règlement Intérieur. La demande de radiation peut être proposée par le (la) Président(e) ou tout membre du Conseil d'Administration. L'adhérent devra, avant toute décision d'exclusion le concernant, présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés ;
- Par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- Par non-paiement de la cotisation annuelle exigible.

La démission, l'exclusion, le décès d'un membre ou la dissolution d'une personne morale membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres. Toute cotisation versée par le membre qui se retire de l'Association ou qui en est radié reste acquise à l'Association.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet d'accroître et diffuser la connaissance sur le changement climatique dans la Région Nouvelle-Aquitaine, pour favoriser une large prise de conscience et l'action publique et privée notamment en :

- Poursuivant l'état des lieux des connaissances scientifiques sur les impacts du changement climatique dans cette région, sur les sources anthropiques d'émissions des gaz à effet de serre (GES) et sur les mesures d'atténuation et d'adaptation, projetées ou mises en œuvre, par des acteurs publics ou privés dans cette même région ;
- Conduisant une veille scientifique sur chacune des thématiques abordées dans les rapports 2013 et 2018, ou qu'il paraîtrait utile d'inclure au programme de travail de l'Association, sur décision de son Conseil d'Administration ;
- Diffusant les connaissances ainsi collectées et en communiquant sur tout sujet relevant de l'objet de l'Association auprès des acteurs publics ou privés du territoire et du public ;
- Accompagnant des projets locaux mis en œuvre par des acteurs publics ou privés, dès lors qu'ils ont trait à l'objet de l'Association ;
- Identifiant en son sein des groupes d'experts pouvant répondre à la demande sociale sur des questions spécifiques liées au changement climatique dans la région ;
- Créant et alimentant une plateforme de données et/ou indicateurs qui offrira à terme un outil d'aide à la décision adapté au territoire ;
- Et en menant toute autre activité que le Conseil d'Administration pourra identifier comme étant susceptible de concourir à l'objet social de l'Association.

2.1 – Mise en œuvre

Pour atteindre ces objectifs, le Conseil d'Administration et le Bureau élu par ses soins mettent en place les moyens les plus adaptés et en rendent compte aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 3 – PERIMETRE ET ORGANISATION TERRITORIALE

L'Association intervient à titre principal sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Aquitaine. Cependant, étant donné son objet, ses missions et les compétences réunies en son sein, et compte tenu de l'importance d'agir sur cette question du changement climatique tant au plan national que global, l'Association se réserve la possibilité d'intervenir en dehors des limites de la région susmentionnée, sur décision de ses instances dirigeantes.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé dans les locaux de l'ENSEGID qui se trouve 1 Allée Fernand Daguin 33600 PESSAC.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la région Nouvelle-Aquitaine par décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration aura également la possibilité de créer et supprimer tout établissement de l'Association.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES STATUTS – ADMISSION

6.1 – Modification des statuts

Le Bureau est habilité à proposer des modifications aux présents statuts au Conseil d'Administration, lequel les valide, avant approbation définitive par l'Assemblée Générale, soit lors de sa session ordinaire, soit lors d'une session extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

6.2 – Admission

La demande d'adhésion se fait par envoi d'une lettre ou courriel simple au (à la) Président(e) de l'Association.

Pour les personnes physiques, l'adhésion est validée par le Bureau, à l'occasion d'une de ses réunions, après vérification que les conditions de l'article 1.2.1.1 sont bien remplies. Pour les personnes morales, l'adhésion est approuvée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, après vérification que les conditions de l'article 1.2.1.1 sont bien remplies.

En cas de refus d'une adhésion, l'instance décisionnaire n'a pas à motiver sa décision.

6.3 – Cotisation

Tous les membres adhérents règlent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

6.4 – Charte des valeurs

Les membres adhérents, personnes physiques ou morales, s'engagent à respecter la « Charte concernant le travail d'AcclimaTerra et la participation de ses membres » adoptée par le Conseil d'Administration. Cette charte, annexée au Règlement Intérieur, sera signée par les nouveaux membres au moment de leur adhésion.

ARTICLE 7 – BUDGET – MOYENS – COMPTABILITÉ

7.1 – Ressources et moyens

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les subventions publiques ;
- Les cotisations annuelles acquittées par les membres ;
- Les dons de personnes physiques ou morales autorisés par la loi ;
- Les recettes éventuelles engendrées par des activités de l'Association conformes à son objet.

L'Association peut bénéficier de moyens en personnel, et/ou biens, et/ou services, mis à sa disposition par une convention spécifique respectant la réglementation applicable.

7.2 – Comptabilité

Une comptabilité est tenue faisant apparaître annuellement un bilan et un compte de résultat. Les comptes sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code de Commerce. Le commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

Les comptes sont arrêtés en année civile, et ce, du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

L'Association veillera à tenir une comptabilité analytique permettant un suivi des opérations programmées.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Bureau.

8.1 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Chaque membre, personne physique ou morale, dispose d'une voix.

8.1.1 – Fonctionnement

L'Assemblée Générale est présidée par le (la) Président(e) de l'Association ou en cas d'empêchement par le (la) Vice-Président(e) ou à défaut par un membre du Bureau désigné par le (la) Président(e).

L'Assemblée Générale se réunit de façon ordinaire au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée, de façon extraordinaire, par le (la) Président(e).

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date prévue, et ce, par courrier postal ou électronique. Le courrier de convocation contient l'ordre du jour précis arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale se tient en tout lieu fixé par la convocation.

Chaque membre de l'Association habilité à participer à l'Assemblée Générale peut donner pouvoir pour le (la) représenter à un(e) autre membre. Chaque membre présent ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs de tiers.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Une feuille de présence est signée par les membres participants en début de séance et certifiée par le (la) Président(e) de séance et le (la) Secrétaire. Les membres associés et invités éventuels font l'objet d'une feuille spécifique dans la mesure où ils ne prennent pas part au vote et qu'ils ne sont pas pris en considération dans le quorum et le vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Les décisions, valablement adoptées, s'imposent à l'ensemble des membres, même si ceux-ci sont absents au moment du vote, s'ils se sont abstenus ou ont voté contre.

8.1.2 – Assemblée Générale Ordinaire

Toutes les décisions, autres que celles citées au titre de l'Assemblée Générale Extraordinaire (point 8.1.3) sont réputées ordinaires.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour, y compris les questions diverses enregistrées en début de réunion. Elle est notamment seule compétente pour :

- Elire le Conseil d'Administration et procéder à son renouvellement ;
- Approuver le rapport moral présenté par le Bureau de l'Association ;
- Approuver le rapport financier du Trésorier sur sa gestion, y compris le bilan de l'année, l'affectation du résultat comptable ainsi que les comptes certifiés de l'exercice clos ;
- Approuver le programme d'activités prévisionnel de l'année suivante et les orientations pluriannuelles sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Approuver le budget prévisionnel, tel qu'établi par le Conseil d'Administration ;
- Approuver le déplacement du siège social sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si le tiers des membres personnes physiques est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes conditions de délai et peut alors délibérer, sans contrainte de quorum. Le quorum ne s'applique pas aux personnes morales membres.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés - majorité relative si un deuxième tour de scrutin est nécessaire.

8.1.3 – Assemblée Générale Extraordinaire

Le (la) Président(e), en accord avec le Bureau, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, pour prendre des décisions relatives à :

- 🌿 Toute modification statutaire, après avis du Conseil d'Administration ;
- 🌿 Fusion, scission de l'Association ;
- 🌿 Dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée à la demande d'un quart au moins des membres, ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres adhérents sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes conditions de délai et peut délibérer, sans contrainte de quorum, à la majorité absolue des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère et vote dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

8.2 – Le Conseil d'Administration

8.2.1 – Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA), dont les membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du CA sont rééligibles.

Le nombre des membres du CA est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau.

Le (la) Président(e) de l'Association préside le CA.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être présentées par écrit au Président, au plus tard le jour même de l'Assemblée Générale Ordinaire devant procéder à l'élection. Sont considérés comme élus, les administrateurs recueillant le plus grand nombre de voix, à minima la majorité simple des votants.

A défaut de candidatures suffisantes pour pourvoir le nombre de mandats ou à défaut d'élection des candidats, la composition du Conseil d'Administration sera réduite de plein droit et ce jusqu'à la tenue de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre total d'administrateurs ne sera pas supérieur à 2/3 du nombre de membres. Le Conseil d'Administration s'efforce de refléter la diversité disciplinaire et géographique des membres de l'Association – dès lors que le nombre de candidats excède le nombre de postes à pourvoir.

8.2.2 – Durée des fonctions

Le mandat des administrateurs expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat expire. Le membre nommé en remplacement d'un membre du CA défaillant demeure en fonction pendant le temps nécessaire pour achever le mandat de son prédécesseur.

L'exclusion ou la démission d'un membre de l'Association qui serait aussi membre du Conseil d'Administration entraîne de plein droit la perte de son mandat d'administrateur à la même date d'effet.

8.2.3 – Cooptation

En cas de vacance d'un poste par décès, démission ou exclusion d'un membre, le Conseil d'Administration peut pourvoir le siège à titre provisoire (cooptation).

Les membres du Conseil d'Administration doivent dans le mois qui suit cette vacance convoquer une Assemblée Générale ayant pour seul objet de statuer sur la nomination des nouveaux administrateurs pour pourvoir les postes vacants.

Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restante du mandat de leurs prédécesseurs.

8.2.4 – Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé d'administrer l'Association, dans le respect de son objet social et des compétences expressément reconnues à l'Assemblée Générale par l'article 8.1.2 et au Bureau par l'article 8.3.

Le Conseil d'Administration prépare et assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il élit en son sein le Bureau de l'Association dont il détermine la composition.

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration :

- Arrête les comptes de l'exercice écoulé, le budget, le montant des éventuelles cotisations, ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Finalise les orientations stratégiques ensuite soumises à l'Assemblée Générale ;
- Amende le programme de travail de l'Association pour y inclure des activités nouvelles compatibles avec son objet social ;
- Adopte le Règlement Intérieur et la « Charte concernant le travail d'AcclimaTerra et la participation de ses membres » sur proposition du Bureau ;
- Approuve les candidatures à l'adhésion des personnes morales ;
- Prononce les exclusions de membres ;
- Nomme le commissaire aux comptes ;
- Fixe la cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration définit la politique générale de recrutement et de gestion du personnel salarié.

8.2.5 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du (de la) Président(e) ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date prévue par courrier ou voie électronique.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir pour le représenter à un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs d'autres membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente ou représentée (la moitié plus un). Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué dans les mêmes conditions de délai et peut délibérer, sans contrainte de quorum. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix des présents et représentés (sauf en matière de radiation des membres cf. art. 1.2.3). En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

8.3 – Le Bureau

Les membres du Bureau sont des personnes physiques.

Le Conseil d'Administration élit en son sein le Bureau, lequel comprend au minimum :

- Un (une) Président(e) ;
- Un (une) Vice-Président(e) exécutif (exécutive) ;
- Un (une) secrétaire ;
- Un (une) trésorier(ière),

Cette liste minimale peut être complétée par un nombre de membres jugés utiles au fonctionnement de l'Association, nommés par le Conseil d'Administration, qui en précise les fonctions.

Les membres du Bureau sont élus à chaque renouvellement du Conseil d'Administration, pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

Toute perte de qualité d'administrateur entraîne de plein droit la cessation des fonctions exercées au sein du Bureau ; le Conseil d'Administration devant alors pourvoir le poste libéré (s'il s'agit d'un des quatre postes obligatoires).

Le Conseil d'Administration s'assure en tout temps qu'un membre du Bureau de l'Association représente le réseau scientifique régional Futurs-Act, afin d'assurer une liaison efficace entre les deux organisations.

Le Bureau se réunit, aussi souvent que nécessaire, sur convocation du (de la) Président(e), ou du (de la) Vice-Président(e) exécutif (exécutive) ou du (de la) Secrétaire en cas d'empêchement du (de la) Président(e). Le quorum est fixé à 2/3 de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, un nouveau Bureau est convoqué.

Le Bureau assiste le (la) Président(e) dans la gestion des affaires courantes de l'association.

En particulier, le Bureau :

- Assure la gestion humaine et financière du personnel ;
- Met en application les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- Conduit la représentation et la communication extérieure de l'Association ;
- Approuve les demandes d'adhésion des personnes physiques ;
- Propose au Conseil d'Administration le nom du commissaire aux comptes, le tarif des cotisations annuelles, les amendements éventuels aux statuts ;
- Organise les élections au Conseil d'Administration et la tenue des Assemblées Générales ;

- Mène toute autre tâche que lui confie l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

8.3.1 – Le (la) Président(e)

Le (la) Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) a capacité à ester en justice au nom de l'Association, tant en action qu'en défense, pour défendre les intérêts de l'Association. Il (elle) en rend compte au Conseil d'Administration. Il (elle) préside l'Assemblée Générale devant laquelle, il (elle) présente son rapport moral. Il (elle) prépare le budget, ordonnance les dépenses et nomme aux emplois. Il (elle) peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Conseil d'Administration. En cas de vacance en cours de mandat, le (la) Vice-Président(e) exécutif/exécutive ou le (la) Secrétaire, désigné(e) à l'avance par le (la) Président(e) assure l'intérim et convoque le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois pour élire un(e) nouveau (nouvelle) Président(e).

Le (la) Président(e) décide, en sa qualité d'employeur, des éventuelles sanctions ou licenciements après avis conforme du Bureau.

8.3.2 – Le (la) Vice-Président(e) exécutif (exécutive)

Le (la) Vice-Président(e) exécutif (exécutive) est chargé(e) d'exécuter les tâches revenant au (à la) Président(e) quand celui (celle)-ci est empêché(e) de le faire, notamment quand il (elle) est absent(e).

A cette fin, le (la) Vice-Président(e) exécutif (exécutive) a délégation de signature pour signer en lieu et place du (de la) Président(e).

Le (la) Vice-Président(e) exécutif (exécutive) remplace le (la) Président(e) en cas d'empêchement définitif jusqu'à l'élection d'un(e) nouveau/nouvelle Président(e).

8.3.3 – Le (la) Secrétaire

Le (la) Secrétaire est chargé(e) des convocations des organes de l'Association, en accord avec le (la) Président(e). Il (elle) établit les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il s'assure de la tenue et mise à jour des registres légaux.

Le (la) Secrétaire peut remplacer le (la) Président(e) en cas d'empêchement successif de celui-ci(celle-ci) et du (de la) Vice-Président(e).

8.3.4 – Le (la) Trésorier(ière)

Le (la) Trésorier(ière) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il (elle) est chargé(e) de l'appel des cotisations. Il (elle) procède, sous contrôle du (de la) Président(e) au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il (elle) établit le rapport annuel financier présenté à l'Assemblée Générale.

8.3.5 – Les autres membres du Bureau

Ils participent aux délibérations du Bureau au même titre que les membres cités à l'article 8.3. Ils exercent les fonctions particulières au sein du Bureau que le Conseil d'Administration aura déterminé.

8.4 – Équipe salariée

Le (la) Président(e) et le Bureau peuvent être assistés d'une équipe salariée, dont la composition et les missions sont approuvées par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'équipe salariée peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau. Ils ne prennent pas part au vote.

8.5 – Le (la) Président(e) d'honneur

L'association peut nommer un Président d'honneur.

C'est une personne qui a rendu des services éminents à l'association AcclimaTerra.

Il n'existe qu'un titulaire de cette distinction à la fois.

Il est désigné par vote de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est désigné à vie.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative. À ce titre, il reçoit les mêmes informations que les membres du CA.

Il est dispensé de cotisation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration adopte un Règlement Intérieur précisant et complétant les règles de fonctionnement de l'Association, ce règlement n'est pas soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur s'impose par la suite aux membres de l'Association au même titre que les statuts.

ARTICLE 10 – BÉNÉVOLAT ET INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, et toutes les activités menées par les membres dans le cadre de l'Association sont bénévoles. Seuls certains frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres élus, ou pour la conduite par les membres d'activités conformes à l'objet social pourront être remboursés selon des modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Le rapport financier annuel récapitulera de façon transparente ces remboursements de frais.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider d'une scission, d'un regroupement ou fusion avec une ou plusieurs autres associations.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne également un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tout frais de liquidation. Cette dévolution ne pourra intervenir qu'au profit d'associations déclarées et/ou d'organismes publics ayant un objet similaire à celui de l'Association.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

ARTICLE 13 – POUVOIRS

L'Association jouira de la personnalité morale à compter de sa déclaration au greffe des associations puis à une insertion d'un extrait de cette déclaration au Journal Officiel des associations et fondations d'entreprises.

Fait le 1^{er} avril 2025

Didier Swingedouw – Président

Mohamed Taabni – Secrétaire

